



Arrêté du 31.03.2009

*ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT SME SITUÉ SUR LES COMMUNES DE SAINTE HÉLÈNE,
CASTELNAU DE MÉDOC ET MOULIS EN MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-39 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SME;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2003 prescrivant à la société SME la remise de compléments à l'étude des dangers de son site de Sainte Hélène en vue de l'élaboration du PPRT;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité;

VU l'étude de dangers en date du 7 novembre 2005 complétée par les porters à connaissance des 7 juillet 2005 et 22 octobre 2007;

VU le rapport de la DRIRE du 18 février 2009;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Hélène ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Castelnau de Médoc ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Moulis en Médoc ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et suppression d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SME, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R 511-9 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société SME sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SME est visé par l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société SME, sur parties des territoires des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage de produits comburants pouvant détonner (perchlorate d'ammonium majoritairement).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et un effet thermique.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SME exploitant les installations à l'origine du risque;
- des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc;
- du comité local d'information et de concertation créée autour de l'établissement;

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et si possible un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, carte des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc. Ils sont également accessibles sur Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr); site vers lequel toutes les parties associées (communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé.

(Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, au siège de la communauté des communes Médullienne et en préfecture de la Gironde.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les maires de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS

